



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

---

19 MAI 1992

---

## PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1992

---

# PROJET DE DECRET

## CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi du 8 août 1988,

Vu la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989,

Sur la proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, et des Ministres-Membres,

### ARRETE :

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter au nom de l'Exécutif au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'année budgétaire 1992, les recettes courantes sont évaluées à 191 062,3 millions de francs, conformément au titre I du tableau annexé au présent décret.

### ART. 2

Pour l'année budgétaire 1992, les recettes en capital sont évaluées à 877,2 millions de francs, conformément au titre II du tableau annexé au présent décret.

### ART. 3

Pour l'année budgétaire 1992, le produit d'emprunts d'une durée supérieure à un an est évalué à 7 040,0 millions de francs, conformément au titre III du tableau annexé au présent décret.

L'emprunt de consolidation relatif au découvert cumulé en trésorerie à la date du 31 décembre 1991 est rattaché à l'année budgétaire 1991.

### ART. 4

L'Exécutif est autorisé à percevoir les recettes provenant de l'Etat dans le cadre de l'application de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ou celles qui découlent de l'application de toute autre législation nationale ou régionale, ainsi que les recettes provenant de l'exercice de ses compétences.

Il est également autorisé à percevoir le produit des impôts et taxes mis en vigueur dans le cadre de l'article 110, § 2, de la Constitution et à prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin.

### ART. 5

Les montants inscrits aux articles 46.01, 46.02, 46.04 et 46.05 correspondent à l'évaluation du montant des droits de la Communauté française envers l'Etat pour l'exercice budgétaire 1992 en ce qui concerne les trois impôts et la dotation relative aux étudiants étrangers, qui y sont mentionnés.

Le remboursement à l'Etat de la fraction des parties attribuées des impôts précités, versée en surplus à la Communauté française pour l'exercice budgétaire 1991, peut être effectué par compensation, en opération de trésorerie. La même règle est d'application à la dotation relative aux étudiants étrangers.

### ART. 6

Dans le cadre de l'exécution des décrets ouvrant les crédits provisoires pour l'exercice budgétaire 1992, les recettes qui ont été imputées, jusqu'à la date de mise en vigueur du présent décret, aux articles figurant dans le

budget des recettes 1991, sont transférées automatiquement aux articles correspondants du présent budget.

Les modifications d'imputations précitées sont portées à la connaissance de la Cour des Comptes.

#### ART. 7

Le ministre-président de l'Exécutif ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé :

1. à conclure toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor de la Communauté française;

2. en ce qui concerne les emprunts privés contractés par la Communauté française en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement ou, en général, à conclure des contrats de gestion dans ces mêmes matières;

3. à conclure toute opération de gestion financière des excédents journaliers éventuels des recettes sur les dépenses du Trésor de la Communauté française, des produits d'emprunts, par utilisation de tout moyen exploitant des produits offerts par les marchés financiers dans le meilleur intérêt du Trésor de la Communauté française;

4. à procéder, dans le cadre et à concurrence du montant figurant sous l'article 76.01 du tableau ci-annexé, à la réalisation de toute opération immobilière visée par le décret du 28 janvier 1991 relatif aux aliénations d'ensembles domaniaux et par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française, sans préjudice, dans ce dernier cas, des délégations existant pour ce qui concerne la décision d'aliéner et celle d'affecter au budget des recettes le produit de l'aliénation.

#### ART. 8

Le ministre-président de l'Exécutif ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé à couvrir par des emprunts, l'excédent des dépenses effectuées en 1992 sur les recettes obtenues durant la même année, ainsi que tout autre découvert éventuel de trésorerie, notamment dans le cadre des dispositions des articles 49 et 54 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Le Trésor est autorisé à accorder des avances aux comptes financiers destinés au paiement des dépenses de rémunérations des hôpitaux psychiatriques de la Communauté française et à ceux prenant en charge les rémunérations des agents contractuels subventionnés et celles du personnel à charge du fonds budgétaire interdépartemental, en cas de position débitrice de ces comptes.

#### ART. 9

Sans préjudice de l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, les produits d'emprunts d'une durée supérieure à un an sont versés au budget des recettes de l'année 1992 comme recettes générales du Trésor de la Communauté française.

#### ART. 10

Le recouvrement des recettes à imputer aux articles 11.01, 16.01, 16.02, 16.03, 76.01, 76.02, 76.03 et 76.04 est opéré par les comptables des recettes désignés par arrêté de l'Exécutif.

#### ART. 11

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1992.

*Le ministre-président de l'Exécutif  
de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,*

B. ANSELME.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique,  
de l'Aide à la jeunesse  
et des Relations internationales,*

M. LEBRUN.

*Le ministre de l'Education,*

E. DI RUPO.

*Le ministre des Affaires sociales et de la Santé,*

M. DE GALAN.

**BUDGET DES RECETTES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1992**

**TITRE I. — RECETTES COURANTES**

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluations par article	Total
<b>SECTEUR I</b>			
<b>RECETTES FISCALES ET DE DROITS PARTICULIERS</b>			
36.01	Rétributions, redevances et droits, produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 110, § 2, de la Constitution . . . . .	1 773,0	
	Total pour le secteur I . . . . .		<u>1 773,0</u>
<b>SECTEUR II</b>			
<b>RECETTES GENERALES</b>			
11.01	Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement ou des services de la Communauté ou de l'Etat . . . . .	590,0	
12.01	Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds ( <i>pour mémoire</i> ) . . . . .	—	
16.01	Produits divers . . . . .	507,1	
16.02	Remboursement de sommes indûment versées ( <i>pour mémoire</i> ) . . . . .	—	
16.03	Droits d'inscription à l'enseignement à distance . . . . .	40,0	
29.01	Intérêts de placements ( <i>pour mémoire</i> ) . . . . .	—	
46.01	Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques . . . . .	39 341,5	
46.02	Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée . . . . .	139 693,0	
46.03	Intervention de l'Etat suite à la suppression de l'autorisation d'emprunt avec garantie de l'Etat par le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires . . . . .	65,1	
46.04	Partie attribuée du produit de la redevance radio et télévision . . . . .	7 730,2	
46.05	Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers . . . . .	1 322,4	
	Total pour le secteur II . . . . .		<u>189 289,3</u>
	<b>TOTAL POUR LE TITRE I . . . . .</b>		<u>191 062,3</u>

**TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL**

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluations par article	Total
<b>SECTEUR I</b>			
<b>RECETTES FISCALES ET DE DROITS PARTICULIERS</b>			
	<i>(Pour mémoire)</i> . . . . .	—	
	<b>Total pour le secteur I</b> . . . . .		<u>0,0</u>
<b>SECTION II</b>			
<b>RECETTES GENERALES</b>			
76.01	Produit de la vente d'immeubles . . . . .	877,0	
76.02	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux <i>(pour mémoire)</i> . . . . .	—	
76.03	Recettes diverses . . . . .	0,2	
76.04	Remboursement de sommes indûment payées <i>(pour mémoire)</i> . . . . .	—	
	<b>Total pour le secteur II</b> . . . . .		<u>877,2</u>
	<b>TOTAL POUR LE TITRE II</b> . . . . .		<u>877,2</u>
	<b>TOTAL TITRE I + TITRE II</b> . . . . .		191 939,5

TITRE III. — PRODUITS D'EMPRUNTS

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluations par article	Total
96.01	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en francs belges . . . . .	7 040,0	
96.02	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en devises (pour mémoire) . . . . .	—	
	TOTAL POUR LE TITRE III . . . . .		7 040,0
	TOTAL TITRE I + TITRE II + TITRE III . . . . .		198 979,5
	Remboursement à l'Etat en application des articles 13 § 2, 37, 38 § 3, 42 § 2, et 62 § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, de la fraction nette des parties attribuées des impôts partagés et de la dotation relative aux étudiants étrangers, versée en surplus à la Communauté française pour l'exercice 1991 (voir l'art. 5, alinéa 2, du dispositif du présent décret)		— 343,0
	TOTAL GENERAL . . . . .		198 636,5

Vu pour être annexé au projet de décret du 19 mai 1992.

*Le ministre-président de l'Exécutif  
de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,*

B. ANSELME.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique,  
de l'Aide à la jeunesse  
et des Relations internationales,*

M. LEBRUN.

*Le ministre de l'Education,*

E. DI RUPO.

*Le ministre des Affaires sociales et de la Santé,*

M. DE GALAN.

## NOTES JUSTIFICATIVES

### à l'appui du projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1992

#### TITRE I

#### RECETTES COURANTES

#### SECTEUR I

##### Recettes fiscales et de droits particuliers

ART. 36.01. — *Rétributions, redevances et droits, produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 110, § 2, de la Constitution.*

Le montant des taxes budgété ici tient compte de l'application sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale d'une double clé 80/20.

#### SECTEUR II

##### Recettes générales

ART. 11.01. — *Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement ou des services de la Communauté ou de l'Etat.*

Evaluation : 590 000 000 de francs.

Cet article est essentiellement alimenté par les remboursements de traitements opérés suite au recalcul de traitements d'enseignants.

ART. 12.01. — *Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds (pour mémoire).*

ART. 16.01. — *Produits divers.*

Evaluation : 507 100 000 francs.

Ce chiffre prend compte d'un remboursement de 331 000 000 provenant de l'Etat en relation avec la dissolution du Fonds national de reclassement social des handicapés. Cet article bénéficie également du transfert de recettes antérieurement imputées sur des fonds des titres IV, Section particulière.

ART. 16.02. — *Remboursement des sommes indûment versées (pour mémoire).*

ART. 16.03. — *Droits d'inscription à l'enseignement à distance.*

Evaluation : 40 000 000 de francs. Ces droits donneront lieu à un remboursement partiel en fin de cycle à partir de 1993.

ART. 29.01. — *Intérêts de placement (pour mémoire).*

ART. 46.01. — *Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques.*

Ce montant comprend d'une part 36 652 900 000 francs correspondant à 85,7 p.c. du montant de transfert de l'impôt des personnes physiques, ainsi que 3 annuités pour un montant total de 2 688 500 000 francs correspondant à la part non attribuée en 1989, 1990 et 1991 (14,3 p.c.). Le montant afférent au subventionnement des institutions bruxelloises, domaine des matières personnalisables, ayant opté au 30 juin 1989 pour la Communauté française est pris en compte dans les chiffres cités ci-avant.

Conformément à la loi spéciale de financement, le taux d'indexation provisoirement retenu est de 3,21 p.c.

ART. 46.02. — *Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.*

Ce montant est calculé sur la base d'un taux d'indexation de 3,21 p.c. et d'un taux de dénatalité de 0,98847. Après application de la correction de transition (+ 2 644 500 000 francs), ce montant est de 139 693 000 000 de francs.

ART. 46.03. — *Intervention de l'Etat suite à la suppression de l'autorisation d'emprunt avec garantie de l'Etat par le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires.*

65 100 000 francs. Ce montant annuel est intangible durant toute la période d'application de l'article 73 § 2, de la loi spéciale de financement.

ART. 46.04. — *Partie attribuée du produit de la redevance radio et télévision.*

Evaluation : 7 730 200 000 francs. Recettes nettes : 21 222 300 000 francs dont pour la Communauté française un montant correspondant à un pourcentage provisoire de 36,425 p.c.

ART. 46.05. — *Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers.*

Evaluation : 1 322 400 000 francs sur la base d'une indexation de 3,21 p.c.

#### TITRE II

#### RECETTES EN CAPITAL

#### SECTEUR I

##### Recettes fiscales et de droits particuliers

*Pour mémoire.*

#### SECTEUR II

##### Recettes générales

ART. 76.01. — *Produit de la vente d'immeubles.*

Evaluation : 877 000 000 de francs provenant de la valorisation de biens immeubles appartenant à la Communauté française, en ce compris des bâtiments scolaires.

ART. 76.02. — *Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux* (pour mémoire).

ART. 76.03. — *Recettes diverses.*

Evaluation: 200 000 francs.

ART. 76.04. — *Remboursement de sommes indûment payées* (pour mémoire).

### TITRE III

#### PRODUITS D'EMPRUNTS

ART. 96.01. — *Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en francs belges.*

7 040 000 000 de francs correspondant au solde net à financer propre au budget 1992.

ART. 96.02. — *Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en devises* (pour mémoire).